

*Le Défenseur des droits*  
*Mission lutte contre les discriminations et promotion de l'égalité*

Décision - n° LCD-2011-70

Le Défenseur des droits :

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu la loi n° 2011-334 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

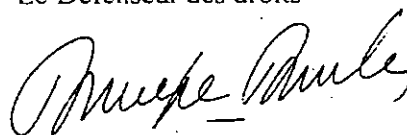
Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu le Code de l'éducation ;

Saisi par Madame et Monsieur . d'une réclamation relative au refus de prise en charge des frais de transport de leur fils, , pendant la pause méridienne, le Défenseur des droits, en vue de régler la situation exposée dans la note récapitulative ci-jointe, décide de :

- Recommander au Conseil général de . de modifier son règlement relatif à l'organisation des transports afin de le mettre en conformité avec les dispositions de l'article R. 213-13 du Code de l'éducation, lequel n'exclut pas les autres déplacements de l'élève handicapé pouvant être nécessités par la fréquentation de son établissement scolaire ;
- Demander au Conseil général de rendre compte des suites données à la recommandation ci-dessus dans un délai de 6 mois à compter de la notification de la présente.

Le Défenseur des droits



Dominique BAUDIS

## RECOMMANDATIONS DANS LE CADRE DE L'ARTICLE 25 DE LA LOI N°2011-333 DU 29 MARS 2011

La haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité a été saisie, le 14 décembre 2009, d'une réclamation de Madame et Monsieur [ ] relative au refus de prise en charge des frais de transport de leur fils, [ ], pendant la pause méridienne.

Depuis le 1<sup>er</sup> mai 2011, conformément à l'article 44 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits, « les procédures ouvertes par [...] la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité [...] se poursuivent devant le Défenseur des droits ».

[ ], âgé de 9 ans, est atteint d'autisme. En raison de son handicap, il ne peut pas déjeuner à la cantine scolaire.

En effet, la cantine reçoit un nombre d'élèves supérieur à sa capacité et ne dispose pas d'un personnel adapté, susceptible de garantir l'accueil individualisé dont a besoin l'enfant. En outre, l'équipe éducative et médicale a estimé que l'anxiété générée par la foule d'enfants présente dans un espace clos et réduit serait préjudiciable à [ ]. C'est la raison pour laquelle ce dernier déjeune chez ses grands-parents.

Jusqu'en juin 2009, [ ] a bénéficié de la prise en charge par le Conseil général de ses frais de transport (trajet en taxi) pour ses déplacements au déjeuner.

Cependant, par décision du 20 juillet 2009, la direction des transports terrestres du Conseil général de [ ] a refusé cette prise en charge financière au motif que le Conseil ne peut prendre en charge que les frais de transport liés aux déplacements des enfants handicapés entre le domicile des parents et le lieu de scolarisation de l'élève.

Par courrier du 11 août 2010, Monsieur [ ], directeur des transports terrestres de [ ] a maintenu son refus au motif « qu'en application de la réglementation en vigueur complétée par la délibération du 26 mars 2010, le département de Gironde ne peut prendre en charge que les frais de transport liés aux déplacements des enfants handicapés entre le domicile des parents et le lieu de scolarisation de l'élève ».

Cependant, suite à l'intervention de la halde, le Président du Conseil Général a décidé de réexaminer le dossier d' [ ] « dans un sens favorable à ses intérêts de scolarisation complète et à la demande de la famille ». Désormais, les frais de transports d' [ ] sont pris en charge par le département.

L'article R. 213-13 du Code de l'éducation dispose que: « Les frais de déplacement exposés par les élèves handicapés qui fréquentent un établissement d'enseignement général, agricole ou professionnel, public ou privé placé sous contrat, en application des articles L. 442-5 et L. 442-12 du présent code, ou reconnu aux termes du livre VIII du code rural et de la pêche maritime, et qui ne peuvent utiliser les moyens de transport en commun en raison de la gravité de leur handicap, médicalement établie, sont pris en charge par le département du domicile des intéressés ».

Or, les règles édictées par le Conseil général de [ ] pour le transport des élèves et étudiants handicapés domiciliés en [ ] prévoient la « prise en charge de leur aller-retour

*entre le domicile et l'établissement fréquenté dans le cadre de leur scolarité ou études, après instruction d'une demande et justifiant d'un taux d'incapacité égal ou supérieur à 50% ».*

Interrogé sur l'interprétation de l'article R. 213-13 du Code de l'éducation au regard des circonstances de la présente affaire, le Directeur général de l'enseignement scolaire confirme dans un courrier en date du 15 février 2011 qu'en vertu d'une interprétation constante du Ministère de l'éducation, le remboursement des frais de déplacement prévu par ledit texte n'est pas expressément réservé aux déplacements entre le domicile de l'élève et son établissement scolaire.

De plus, le Tribunal administratif de Saint Denis de la Réunion a également interprété cette disposition en ce sens, estimant que « *la prise en charge des frais de transport d'un élève handicapé de son domicile à son lieu de stage s'imposait au département de la Réunion.* » (TA Saint Denis de la Réunion, 30 avril 2003, n°0200593).

Le département a accepté de prendre en charge les frais de transport. Cependant, il n'a pas modifié les règles d'indemnisation du transport scolaire et le site internet du département réserve exclusivement la prise en charge du transport hebdomadaire aux trajets entre le domicile et l'établissement.

En conséquence, le Défenseur des droits prend acte de la décision du Conseil général de de prendre en charge les frais de déplacement d'.

Au vu des éléments recueillis, le Défenseur des droits décide de :

- Recommander au Conseil général de de modifier son règlement relatif à l'organisation des transports afin de le mettre en conformité avec les dispositions de l'article R. 213-13 du Code de l'éducation, lequel n'exclut pas les autres déplacements de l'élève handicapé pouvant être nécessités par la fréquentation de son établissement scolaire ;
- Informer de sa décision la Direction générale de l'enseignement scolaire.